



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 10059

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre de la communication s'il peut dementir l'information selon laquelle il est envisage de relever progressivement l'age a partir duquel les Francais beneficent de l'exoneration de la redevance tele, qui passerait progressivement a soixante-cinq ans contre soixante ans actuellement. Il souligne que cette mesure, au demeurant difficilement applicable, ne s'inscrit pas dans une perspective de communication sociale.

Texte de la réponse

Afin d'assurer un meilleur financement du secteur public de la communication audiovisuelle, le Gouvernement a decide de modifier le decret no 92-304 du 30 mars 1992 relatif a l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils recepteurs de television. Les nouvelles dispositions permettront de rapprocher sur cinq ans le regime de la redevance audiovisuelle de celui des autres pays europeens. En effet, il faut rappeler que la France, si on la compare a ses voisins europeens, cumule une des redevances les plus faibles d'Europe avec un taux d'exoneration tres eleve, de l'ordre de 20 p. 100. En consequence, le decret no 93-1314 du 20 decembre 1993, modifiant celui du 30 mars 1992, a pour objet de repousser d'un an chaque annee jusqu'en 1997, le droit au benefice de l'exoneration de redevance, lie au critere d'age des lors que les conditions de non imposition a l'impot sur le revenu et a l'impot de solidarite sur la fortune resteront reunies pendant cette periode. A ce titre, le paragraphe a de l'article 11 du decret susvisé prevoit que les mots « soixante ans » sont remplaces par les mots : « soixante et un ans » a compter du 1er janvier 1994 ; « soixante-deux ans » a compter du 1er janvier 1995 ; « soixante-trois ans » a compter du 1er janvier 1996 ; « soixante-quatre ans » a compter du 1er janvier 1997. De plus, a compter du 1er janvier 1998, seront exonerees : « les personnes agees de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'annee d'exigibilite de la redevance lorsque sont remplies simultanement les conditions suivantes : 1. - Etre titulaire de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite defini aux articles L. 815-1 a L. 815-22 du code de la securite sociale ; 2. - Vivre seul ou avec son conjoint et, le cas echeant, avec des personnes a charge au sens des articles 6, 196 et 196 A bis du code general des impots ou avec des personnes non passibles de l'impot sur le revenu. Toutefois, l'article 11 bis prevoit que les droits acquis par les personnes agees de soixante-cinq ans revolus au 31 decembre 1997 beneficent deja de l'exoneration au titre du regime precedent ne seront pas remis en cause tant qu'elles continueront a en reunir les conditions anterieures. La nouvelle reglementation, d'effet tres progressif, ne concerne donc que les personnes pouvant demander a beneficent de l'exoneration a partir de 1994.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10059

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 185

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1020